Département de l'Eure — *Arrondissement des Andelys*

Mairie d'HEUDICOURT
2 Grand'Rue – 27860 HEUDICOURT
☎ 02 32 55 75 20

Extrait du Registre des Délibérations

N° 333 - 2022 - 35

Date de convocation	*09 décembre 2022*
Date de publication	*22 décembre 2022*
Nombre de Conseillers	
En exercice	*14*
Quorum	*8*
Présents	*10*
Pouvoirs	*3*
Votes exprimés	*13*

L'an deux mil vingt-deux, **VENDREDI 16 DÉCEMBRE**, à 19 heures.
Le Conseil Municipal d'HEUDICOURT, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques BOUCHE, Maire.

Etaient Présents : M. Jean-Jacques BOUCHE, Maire, M. David DAVERTON & Mme Marie-Paule KARKOSZKA, Adjoints, M. Patrick LEFEBVRE, M. Florian HOUSSIAUX, Mme Marie-Christine LEBEL, M. Frédéric BONNAIRE, M. Bernard BUISSET, M. Georges TERNISIEN & M. Richard ASCIAK.
Formant la majorité des membres en exercice.

Excusés : Mme Angélique VAUQUELIN, donnant pouvoir à Mme Marie-Christine LEBEL
Mme Ingrid FALEMPIN, donnant pouvoir à M. David DAVERTON
Mme Anne HARRIVET, donnant pouvoir à M. Jean-Jacques BOUCHE.

Absent : M. Valentin CLOUET.

M. Frédéric BONNAIRE a été élu secrétaire de séance.

Objet
CCVN :
Modification des statuts avec la prise de la compétence : « Politique du logement et cadre de vie »

Considérant la volonté et la demande des élus, de voir en 2017 la Communauté de communes du Vexin Normand se doter d'une compétence afférente à une OPAH (Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat) d'envergure communautaire qui permettait :

- **dans un 1er temps d'étudier les besoins des particuliers du territoire (façade, énergie, accessibilité…) ;**
- **dans un 2ème temps de leur proposer des travaux d'amélioration (travaux faits en direct par les particuliers sans maîtrise d'ouvrage communautaire) avec à la clé des subventions du Département et de l'ANAH (en moyenne entre 60 à 70 %) ;**

Considérant dans ce cadre, les actions menées dès 2017, à savoir :

- **Délibération n°2017141 du 19/6/2017 pour prendre la compétence optionnelle « Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées » ;**

- **Délibération n°2017221 en date du 15/11/2017 déclarant d'intérêt communautaire, au titre de la compétence « Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire », « les études, suivis-animations, mobilisations d'aides financières visant sur l'ensemble du territoire communautaire, les opérations d'amélioration de l'habitat bâti de type OPAH ou PIG » ;**

- **Marché attribué à Soliha pour assuer les prestations de l'OPAH dont le bilan est joint ci-après sur les 2 premières années ;**

…/…

Objet
CCVN :
Modification des statuts avec la prise de la compétence : « Politique du logement et cadre de vie »

Vu l'article L.5214-23-1 4° du Code Général des Collectivités Territoriales *(en vigueur jusqu'au 27 décembre 2018 – abrogation par la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019)* qui prévoyait la possibilité d'une DGF bonifiée en cas d'exercice de certaines compétences et notamment en matière de logement social en sus de la CET unique :

- *« Les Communautés de communes faisant application des dispositions de l'article 1609 nonies C du code général des impôts dont la population est comprise entre 3 500 habitants et 50 000 habitants au plus ou, lorsqu'elle est inférieure à 3 500 habitants, et qu'elles sont situées en zone de revitalisation rurale de montagne et comprennent au moins dix communes dont un chef-lieu de canton ou la totalité des communes d'un canton ou bien, lorsqu'elle est supérieure à 50 000 habitants, n'inclut pas de commune centre ou de commune chef-lieu de département de plus de 15 000 habitants, sont éligibles à la dotation prévue au quatrième alinéa du II de l'article L.5211-29 lorsqu'elles exercent au moins quatre des huit groupes de compétences suivants : [...]*
- *4° Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; »*

Vu que ce texte a été abrogé en décembre 2018 par la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu ces éléments, la Communauté de communes du Vexin Normand ne pouvait donc plus restreindre la politique du logement à l'intérêt communautaire de l'OPAH et devait :

- **soit garder la compétence politique du logement dans sa complétude dans les statuts pour pouvoir bénéficier des subventions pour l'Opah ;**

- **soit la supprimer ;**

Considérant les délibérations n°2022001 et 2022002 du 24 février 2022 corroborées par le vote des communes pour supprimer la compétence politique du logement et cadre de vie des statuts de la Communauté de communes du Vexin Normand et mettre l'OPAH dans l'intérêt communautaire bloc Action Sociale ;

Considérant le courrier de la Préfecture sur ce point reçu en mars 2022 (en annexe) précisant que si la Communauté de communes ne prend pas la compétence politique du logement et cadre de vie, dans laquelle s'intègre la compétence habitat, elle ne pourrait être cocontractante avec l'Etat, l'Anah et le Département au titre de l'Opah et ainsi perdrait les subventions qu'elle percevait par an sur ce point, soit environ entre 25 000 € et 34 000 €/an.

Dans ce cadre et à ce jour, 2 alternatives strictes semblent exister et se reposer pour faire un choix définitif :

- la Communauté de communes dispose dans sa complétude de la compétence « politique du logement et cadre de vie » dans laquelle s'intègre l'habitat (Opah notamment) et des outils à développer (PLH) et la mise en place d'une Conférence Intercommunale du Logement ;

- Elle confirme son choix fait en février 2022 de ne pas disposer d'une telle compétence entière et elle ne pourra pas signer la contractualisation avec les services de l'Etat et l'ANAH pour poursuivre les financements de l'Opah ;

Objet
CCVN :
Modification des statuts avec la prise de la compétence : « Politique du logement et cadre de vie »

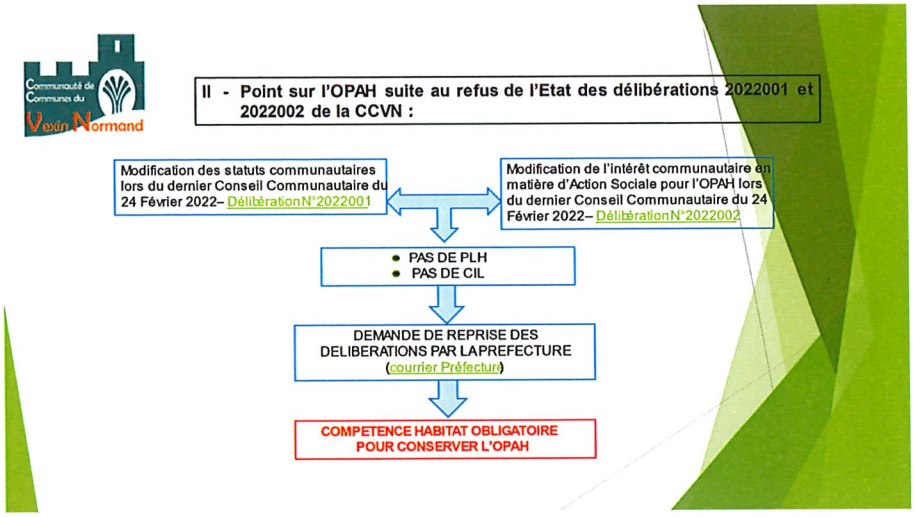

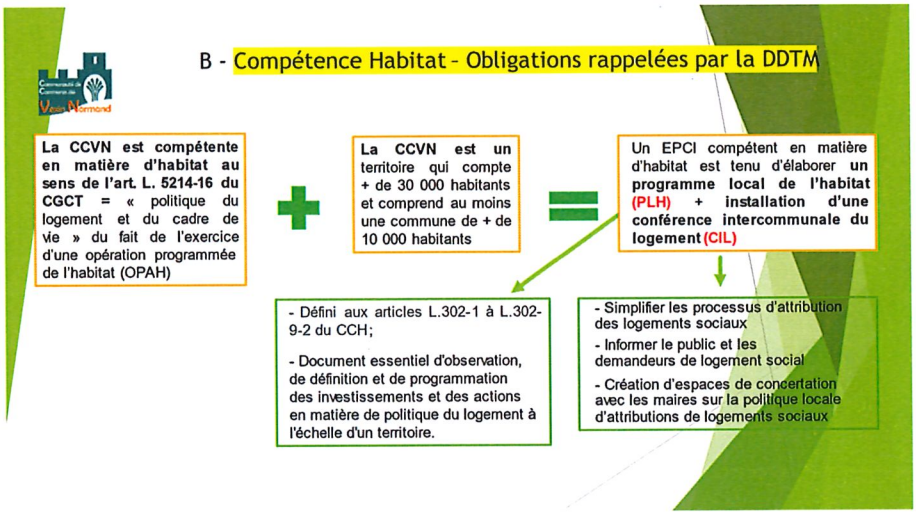

Considérant le bilan sur l'Opah pouvant être fait :

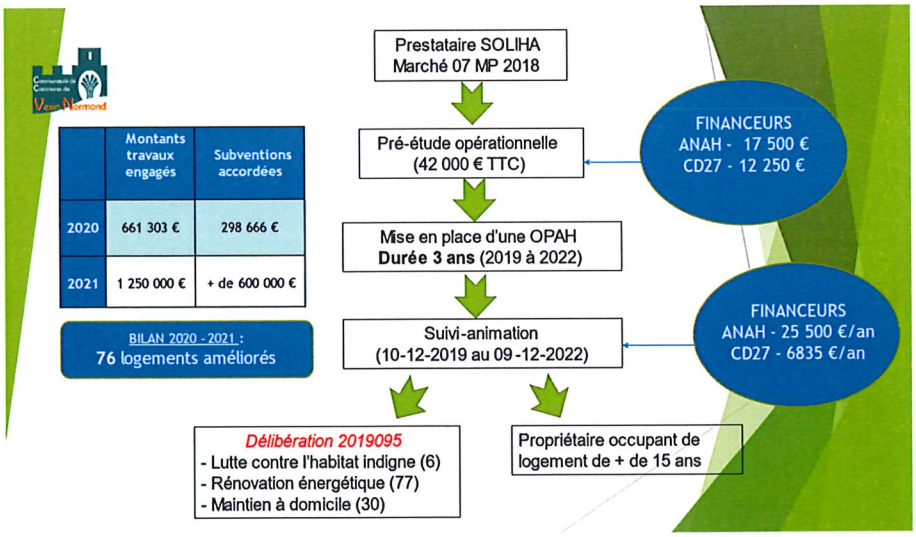

.../...

Objet
CCVN :
Modification des statuts avec la prise de la compétence : « Politique du logement et cadre de vie »

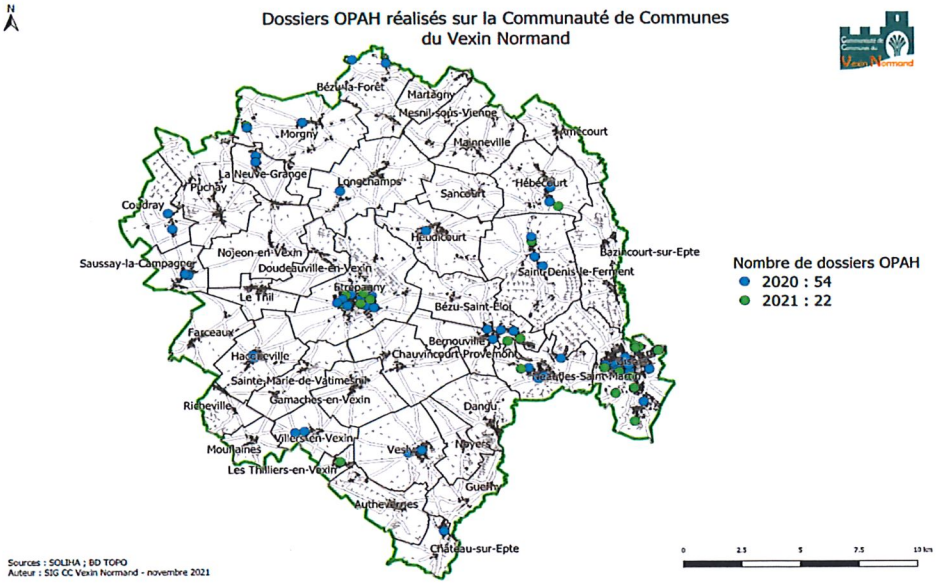

Opah pouvant être faite (cf les 3 cartes) ;

Au global, après addition des différents bilans déjà réalisés, **l'OPAH représente** :

- **535 contacts**
- **255 personnes rencontrées en permanence**
- **118 logements** améliorés (pour 120 logements visés dans le cadre de la convention)
- **1 890 726 € de travaux**
- **1 052 584 € de subventions**

Considérant pour rappel ce que recouvrent les notions de la Conférence Intercommunale du Logement et du PLH (programme local de l'habitat) qui pourraient être mis en application progressivement ;

- **Mise en place d'une Conférence Intercommunale du Logement « Article L.441-1-5 du code de la construction et de l'habitation » prévoit que :**

« Les établissements publics de coopération intercommunale mentionnés au vingt-troisième alinéa de l'article L.441-1, la commune de Paris et les établissements publics territoriaux de la métropole du Grand Paris créent une conférence intercommunale du logement ou, pour la commune de Paris, une conférence du logement qui rassemble, outre les maires des communes membres de l'établissement, le représentant de l'Etat dans le département, des représentants des bailleurs sociaux présents sur le territoire concerné, des représentants du département, des représentants de tout organisme titulaire de droits de réservation, des représentants locaux des associations de locataires siégeant à la Commission nationale de concertation, des représentants des organismes agréés en application de l'article L.365-2, des représentants des associations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées, des représentants locaux des associations de défense des personnes en situation d'exclusion par le logement mentionnées à l'article 31 de la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions et des représentants des personnes défavorisées, coprésidée par le représentant de l'Etat dans le département et par le président de l'établissement public de coopération intercommunale, le maire de la commune de Paris ou le président du conseil de territoire de l'établissement public territorial de la métropole du Grand Paris.

Cette conférence adopte, en tenant compte des dispositions de l'article L.441-2-3 et des critères de priorité mentionnés à l'article L.441-1, ainsi que de l'objectif de la mixité sociale des villes et des quartiers, des orientations concernant les attributions de logements sur le patrimoine locatif social présent ou prévu sur le territoire concerné en précisant :

1° Les objectifs de mixité sociale et d'équilibre entre les secteurs à l'échelle du territoire concerné à prendre en compte pour les attributions de logements sociaux, dont les mutations, en tenant compte de la situation des quartiers prioritaires de la politique de la ville et dans le respect des articles L.300-1, L.441-1 et L.441-2-3 ;

1° bis Le cas échéant, un taux supérieur au taux minimal des attributions annuelles, suivies de baux signés, de logements situés en dehors des quartiers prioritaires de la politique de la ville mentionné au vingt-troisième alinéa de l'article L.441-1 ;

…/…

Objet
CCVN :
Modification des statuts avec la prise de la compétence : « Politique du logement et cadre de vie »

1° ter Le cas échéant, un taux supérieur au taux minimal des attributions annuelles de logements situés dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville mentionné au vingt-sixième alinéa du même article L.441-1 ;

2° Les objectifs de relogement des personnes mentionnées aux articles L.441-1 et L.441-2-3, ainsi que de celles relevant des opérations de renouvellement urbain.

Les orientations adoptées peuvent prévoir des catégories de demandeurs ou de logements et des secteurs du territoire concerné pour lesquels les logements disponibles, réservés ou non, font l'objet d'une désignation de candidats d'un commun accord entre les bailleurs, les réservataires et l'établissement public de coopération intercommunale, la commune de Paris ou l'établissement public territorial de la métropole du Grand Paris.

Dans chaque quartier prioritaire de la politique de la ville, à la demande du maire de la commune sur le territoire de laquelle se trouve le quartier, une commission composée des bailleurs sociaux, des réservataires, du maire et du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du président du conseil de territoire de l'établissement public territorial de la métropole du Grand Paris, ou de leurs représentants, est chargée de désigner, d'un commun accord, les candidats pour l'attribution des logements disponibles, selon des modalités définies par la convention mentionnée à l'article L.441-1-6.

La mise en oeuvre des orientations approuvées par l'établissement public de coopération intercommunale, la commune de Paris ou l'établissement public territorial de la métropole du Grand Paris et par le représentant de l'Etat dans le département fait l'objet d'une convention intercommunale d'attribution ou, pour la commune de Paris, d'une convention d'attribution signée entre l'établissement public de coopération intercommunale, la commune de Paris ou l'établissement public territorial de la métropole du Grand Paris, les bailleurs de logements sociaux possédant ou gérant du patrimoine sur le territoire concerné, les titulaires des droits de réservation sur ce patrimoine et, le cas échéant, d'autres collectivités territoriales ou d'autres personnes morales intéressées.

La conférence est associée au suivi de la mise en oeuvre, sur le ressort territorial concerné, de la convention d'attribution, du plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs et des systèmes mentionnés au I de l'article L.441-2-8, ainsi que des conventions passées en application du premier alinéa du III du même article L.441-2-8. Elle peut formuler des propositions en matière de création d'offres de logement adapté et d'accompagnement des personnes. »
Le 23e alinéa de l'article L.441-1 du code de la construction et de l'habitation est ainsi rédigé : « Sur le territoire des établissements publics de coopération intercommunale tenus de se doter d'un programme local de l'habitat en application du dernier alinéa du IV de l'article L.302-1 ou ayant la compétence en matière d'habitat et au moins un quartier prioritaire de la politique de la ville, de la commune de Paris et des établissements publics territoriaux de la métropole du Grand Paris, au moins 25 % des attributions annuelles, suivies de baux signés, de logements situés en dehors des quartiers prioritaires de la politique de la ville, sont consacrées : [...] »

- **Mise en place d'un PLH :** *Un programme local de l'habitat est élaboré dans les Communautés de communes compétentes en matière d'habitat (politique du logement et cadre de vie) de plus de 30 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants, dans les communautés d'agglomération, dans les métropoles et dans les communautés urbaines. » Ce sont les dispositions des articles L.302-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation qui encadrent le dispositif du programme local de l'habitat.*

Ainsi, l'article L.302-1 prévoit que :

« I.-Le programme local de l'habitat est établi par un établissement public de coopération intercommunale pour l'ensemble de ses communes membres.
Pour les communes de Paris, Marseille et Lyon, les maires d'arrondissement ou leurs représentants participent à l'élaboration du programme local de l'habitat.

II.-Le programme local de l'habitat définit, pour une durée de six ans, les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergement, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer la performance énergétique de l'habitat et l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements. Ces objectifs et ces principes tiennent compte de l'évolution démographique et économique, de l'évaluation des besoins des habitants actuels et futurs, de la desserte en transports, des équipements publics, de la nécessité de lutter contre l'étalement urbain et des options d'aménagement déterminées par le schéma de cohérence territoriale ou le schéma de secteur lorsqu'ils existent, ainsi que du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées, du schéma départemental d'accueil des gens du voyage et, le cas échéant, de l'accord collectif intercommunal défini à l'article L.441-1-1.

.../...

Objet
CCVN :
Modification des statuts avec la prise de la compétence : « Politique du logement et cadre de vie »

III.-Le programme local de l'habitat comporte ***un diagnostic sur le fonctionnement des marchés du logement et sur la situation de l'hébergement, analysant les différents segments de l'offre de logements, privés et sociaux, individuels et collectifs, et de l'offre d'hébergement. Le diagnostic comporte notamment une analyse des marchés fonciers, de l'offre foncière et de son utilisation, de la mutabilité des terrains et de leur capacité à accueillir des logements. Ce diagnostic inclut un repérage des situations d'habitat indigne, au sens du premier alinéa de l'article 1er-1 de la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en oeuvre du droit au logement, et des copropriétés dégradées.***

Le programme local de l'habitat définit les conditions de mise en place d'observatoires de l'habitat et du foncier sur son territoire.

Les observatoires de l'habitat et du foncier sont mis en place au plus tard trois ans après que le programme local de l'habitat a été rendu exécutoire. Ils ont notamment pour mission d'analyser la conjoncture des marchés foncier et immobilier ainsi que l'offre foncière disponible. Cette analyse s'appuie en particulier sur un recensement :

1° Des friches constructibles ;

2° Des locaux vacants ;

3° Des secteurs où la densité de la construction reste inférieure au seuil résultant de l'application des règles des documents d'urbanisme ou peut être optimisée en application de l'article L. 152-6 du code de l'urbanisme ;

4° Dans des secteurs à enjeux préalablement définis par les établissements publics de coopération intercommunale, des surfaces potentiellement réalisables par surélévation des constructions existantes ; page 5/11

5° Dans des secteurs urbanisés, des surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables et, dans les zones urbaines, des espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques.

L'analyse prend également en compte les inventaires des zones d'activité économique prévus à l'article L.318-8-2 du même code.

Les observatoires de l'habitat et du foncier rendent compte annuellement du nombre de logements construits sur des espaces déjà urbanisés et sur des zones ouvertes à l'urbanisation.

Les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale qui ne sont pas couverts par un plan local de l'habitat et qui sont dans l'incapacité de mettre en place un dispositif d'observation de l'habitat et du foncier peuvent conclure une convention avec l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local de l'habitat le plus proche, dans les conditions qu'ils déterminent.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent III, notamment pour préciser les analyses, les suivis et les recensements assurés par les observatoires de l'habitat et du foncier.

IV.-Le programme local de l'habitat indique les moyens à mettre en oeuvre pour satisfaire les besoins en logements et en places d'hébergement, dans le respect du droit au logement et de la mixité sociale et en assurant une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements, en précisant :

-les objectifs d'offre nouvelle ;

-les actions à mener en vue de l'amélioration et de la réhabilitation, notamment énergétique, du parc existant, qu'il soit public ou privé, et les actions à destination des copropriétés en difficulté, notamment les actions de prévention et d'accompagnement. A cette fin, il précise les opérations programmées d'amélioration de l'habitat, le cas échéant, les opérations de requalification des copropriétés dégradées et les actions de lutte contre l'habitat indigne ;

-les actions et opérations de requalification des quartiers anciens dégradés au sens de l'article 25 de la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

-les actions et opérations de rénovation urbaine et de renouvellement urbain, notamment celles mentionnées par la loi n°2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, impliquant la démolition et la reconstruction de logements sociaux, la démolition de logements situés dans des copropriétés dégradées, assorties d'un plan de revalorisation du patrimoine conservé et des mesures envisagées pour améliorer la qualité urbaine des quartiers intéressés et des services offerts aux habitants ainsi que de la prise en compte du relogement des habitants et des objectifs des politiques de peuplement ;

-les actions à mener en matière de politique foncière permettant la réalisation du programme ;

-la typologie des logements à réaliser ou à mobiliser au regard d'une évaluation de la situation économique et sociale des habitants et futurs habitants et de son évolution prévisible. Cette typologie doit notamment préciser l'offre de logements locatifs sociaux (prêts locatifs sociaux et prêts locatifs à usage social) et très sociaux (prêts locatifs aidés d'intégration) ainsi que l'offre locative privée dans le cadre d'une convention avec l'Agence nationale de l'habitat au titre de l'article L.321-8 ou issue d'un dispositif d'intermédiation locative et de gestion locative sociale.

.../...

Objet
CCVN :
Modification des statuts avec la prise de la compétence : « Politique du logement et cadre de vie »

Cette typologie peut également préciser l'offre de logements intermédiaires définis à l'article L.302-16. Pour les programmes couvrant les communes appartenant aux zones mentionnées à l'article 232 du code général des impôts dont la liste est fixée par décret, cette typologie précise l'offre de logements intermédiaires. Pour l'application de cette disposition, les logements appartenant à un organisme d'habitation à loyer modéré ou à une société d'économie mixte mentionnée à l'article L.481-1 dont le loyer prévu au bail est au plus égal aux plafonds fixés au titre IX du livre III, et destinés à des personnes de revenu intermédiaire dont les ressources ne dépassent pas les plafonds fixés au titre IX du livre III, ainsi que les logements financés à l'aide d'un prêt mentionné à ce même titre IX, sont assimilés à des logements intermédiaires au sens de l'article L.302-16 lorsqu'ils ont été achevés ou ont fait l'objet d'une demande de permis de construire déposée avant le 1er mars 2014 :
- les actions et opérations d'accueil et d'habitat destinées aux personnes dites gens du voyage ;
- les réponses apportées aux besoins particuliers des personnes mal logées, défavorisées ou présentant des difficultés particulières ;
- les réponses apportées aux besoins particuliers des étudiants ;
- les réponses apportées aux besoins particuliers des personnes en situation de perte d'autonomie liée à l'âge ou au handicap, par le développement d'une offre nouvelle et l'adaptation des logements existants.
Le programme local de l'habitat comprend un programme d'actions détaillé par commune et, le cas échéant, par secteur géographique.

Le programme d'actions détaillé indique pour chaque commune ou secteur :
-le nombre et les types de logements à réaliser ;
-le nombre et les types de logements locatifs privés à mobiliser, dans le respect du IV de l'article 4 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en oeuvre du droit au logement ;
-les moyens, notamment fonciers, à mettre en oeuvre pour atteindre les objectifs et principes fixés ;
-l'échéancier prévisionnel de réalisation de logements et du lancement d'opérations d'aménagement de compétence communautaire ;
-les orientations relatives à l'application des 2° et 4° de l'article L.151-28 et du 4° de l'article L.151-41 du code de l'urbanisme.

Vu le II de l'article L 5214-16 du CGCT qui indique que les Communautés de communes peuvent par ailleurs exercer, en lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant des groupes suivants, ce qui signifie limiter à l'OPAH communautaire dans l'intérêt communautaire et rappeler l'obligation du code de la construction et de l'habitat pour la conférence intercommunale du Logement (CIL) via l'article L.441-1-5 du code de la construction et de l'habitation et les articles L.302-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation qui encadrent le dispositif du programme local de l'habitat (PLH) ;

Vu l'avis de la Commission Administration Générale du 13 septembre 2022 ;

Vu l'avis du Bureau communautaire en date du 14 septembre 2022 ;

Vu enfin la délibération communautaire n° 2022079 prise le 29 septembre 2022 et ayant acté la prise de la compétence politique du logement et cadre dans les statuts communautaires et acté par ailleurs, la modification de l'intérêt communautaire de la dite compétence tel que suit : « Sont d'intérêt communautaire :

- Les études, suivis-animations, mobilisations d'aides financières visant sur l'ensemble du territoire communautaire, les opérations d'amélioration de l'habitat bâti de type OPAH ou PIG ainsi que toutes les permanences énergie (SARE, Faire, Rénovation) auxquelles la Communauté de communes contribue financièrement par voie de convention ou de prestation.
- Selon le Code de la construction et de l'habitat, la Conférence Intercommunale du logement et la mise en place/suivi/animation d'un PLH intercommunal ; ces 2 outils seront toutefois mis en place progressivement au sein du territoire du Vexin Normand en cohérence avec la mise en place du nouveau SCOT. »

.../...

Objet
CCVN :
Modification des statuts avec la prise de la compétence : « Politique du logement et cadre de vie »

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'approuver la modification statutaire telle que jointe en annexe, avec la prise de la compétence politique du logement et du cadre de vie dans les statuts par l'ajout de l'article 4.2.6 « **Politique du Logement et cadre de vie : La Communauté de communes est compétente pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire sur la politique du logement et de cadre de vie tel que mentionnés dans le document référençant l'intérêt communautaire des compétences** » (bas de la page 7 sur 15).

- D'indiquer en parallèle l'intérêt communautaire de la dite compétence :
  « **Sont d'intérêt communautaire :**
  - **Les études, suivis-animations, mobilisations d'aides financières visant sur l'ensemble du territoire communautaire, les opérations d'amélioration de l'habitat bâti de type OPAH ou PIG ainsi que toutes les permanences énergie (SARE, Faire, Rénovation) auxquelles la Communauté de communes contribue financièrement par voie de convention ou de prestation.**

  - **Selon le Code de la construction et de l'habitat, la Conférence Intercommunale du logement et la mise en place/suivi/animation d'un PLH intercommunal ; ces 2 outils seront toutefois mis en place progressivement au sein du territoire du Vexin Normand en cohérence avec la mise en place du nouveau SCOT. »**

Après délibérations,

Le Conseil Municipal (**Pour 2** : J-J.Bouche A.Harrivet – **Abstention 1** : M-P.Karkoszka – **Contre 10**) émet un **AVIS DÉFAVORABLE** à la modification des statuts de la Communauté de Communes du Vexin Normand concernant la prise de la compétence « Politique du logement et cadre de vie ».

Pour extrait certifié conforme, le 30 décembre 2022.

MAIRIE DE HEUDICOURT
EURE

Le secrétaire de séance,
Frédéric BONNAIRE

Le Maire,
Jean-Jacques BOUCHE

Département de l'Eure — *Arrondissement des Andelys*

Mairie d'HEUDICOURT
2 Grand'Rue – 27860 HEUDICOURT
☎ 02 32 55 75 20

Extrait du Registre des Délibérations

N° 333 - 2022 - 36

Date de convocation	***09 décembre 2022***
Date de publication	***22 décembre 2022***
Nombre de Conseillers	
En exercice	***14***
Quorum	***8***
Présents	***10***
Pouvoirs	***3***
Votes exprimés	***13***

L'an deux mil vingt-deux, **VENDREDI 16 DÉCEMBRE**, à 19 heures.
Le Conseil Municipal d'HEUDICOURT, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques BOUCHE, Maire.

Etaient Présents : M. Jean-Jacques BOUCHE, Maire, M. David DAVERTON & Mme Marie-Paule KARKOSZKA, Adjoints, M. Patrick LEFEBVRE, M. Florian HOUSSIAUX, Mme Marie-Christine LEBEL, M. Frédéric BONNAIRE, M. Bernard BUISSET, M. Georges TERNISIEN & M. Richard ASCIAK. Formant la majorité des membres en exercice.

Excusés : Mme Angélique VAUQUELIN, donnant pouvoir à Mme Marie-Christine LEBEL
Mme Ingrid FALEMPIN, donnant pouvoir à M. David DAVERTON
Mme Anne HARRIVET, donnant pouvoir à M. Jean-Jacques BOUCHE.

Absent : M. Valentin CLOUET.

M. Frédéric BONNAIRE a été élu secrétaire de séance.

Objet
DECI :
Bâche incendie
et acquisition
rue du Moulin à Vent

Monsieur le Maire informe qu'un terrain en zone urbanisable du PLU, rue du Moulin à Vent, n'est pas constructible, la défense extérieure contre l'incendie la plus proche étant à plus de 200 m du terrain (cf. RDDECI).

L'installation d'une citerne souple réserve incendie de 30 m3 est possible mais nécessite une acquisition de parcelle. Monsieur le Maire précise que Monsieur Jean-Luc DURIEUX, vendeur du terrain à bâtir, est favorable à la cession d'une parcelle à la Commune, au prix de l'euro symbolique.

Après délibérations, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ✓ Décide l'acquisition de la parcelle C 502 d'une surface de 92 m² au prix de l'euro symbolique, les frais liés à cet achat étant à la charge de la commune et les frais de géomètre et de clôture étant à la charge du vendeur ;
- ✓ Dit qu'une servitude de passage sera autorisée de plein droit par Monsieur Jean-Luc DURIEUX, le chemin d'accès lui appartenant ;
- ✓ Autorise Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à ce projet et à son ordonnancement.

Pour extrait certifié conforme, le 30 décembre 2022.

MAIRIE DE HEUDICOURT ★ EURE

Le secrétaire de séance,
Frédéric BONNAIRE

Le Maire,
Jean-Jacques BOUCHE

Département de l'Eure — *Arrondissement des Andelys*

Mairie d'HEUDICOURT
2 Grand'Rue – 27860 HEUDICOURT
☎ 02 32 55 75 20

Extrait du Registre des Délibérations

N° 333 - 2022 - 37

Date de convocation	***09 décembre 2022***
Date de publication	***22 décembre 2022***
Nombre de Conseillers	
En exercice	***14***
Quorum	***8***
Présents	***10***
Pouvoirs	***3***
Votes exprimés	***13***

L'an deux mil vingt-deux, **VENDREDI 16 DÉCEMBRE**, à 19 heures.
Le Conseil Municipal d'HEUDICOURT, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques BOUCHE, Maire.

Etaient Présents : M. Jean-Jacques BOUCHE, Maire, M. David DAVERTON & Mme Marie-Paule KARKOSZKA, Adjoints, M. Patrick LEFEBVRE, M. Florian HOUSSIAUX, Mme Marie-Christine LEBEL, M. Frédéric BONNAIRE, M. Bernard BUISSET, M. Georges TERNISIEN & M. Richard ASCIAK. Formant la majorité des membres en exercice.

Excusés : Mme Angélique VAUQUELIN, donnant pouvoir à Mme Marie-Christine LEBEL
Mme Ingrid FALEMPIN, donnant pouvoir à M. David DAVERTON
Mme Anne HARRIVET, donnant pouvoir à M. Jean-Jacques BOUCHE.

Absent : M. Valentin CLOUET.

M. Frédéric BONNAIRE a été élu secrétaire de séance.

Objet
DECI :
Borne incendie
rue des Gilles

Demande de subvention
DETR

Monsieur le Maire présente un devis établi par VEOLIA Eau pour l'installation d'une bouche incendie. Celui-ci s'élève à 3 976,75 € HT, soit 4 772,10 € TTC.

Afin de mettre ces travaux en œuvre, la commune souhaite déposer une demande d'aide financière auprès de la DETR.
Dans ce contexte, le plan de financement prévisionnel proposé à l'appui de cette demande de subvention est le suivant :

Source	Montant	Taux
Etat - DETR	1 591,00 €	40 %
Autres		
Sous-total subventions publiques	***1 591,00 €***	***40 %***
Fonds propres	2 385,75 €	60 %
Emprunt		
Sous-total autofinancement	***2 385,75 €***	***60 %***
Total HT	**3 976,75 €**	**100 %**

Après délibérations, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ✓ Adopte l'opération et les modalités de financement, à inscrire au BP 2023,
- ✓ Approuve le plan de financement prévisionnel,
- ✓ Autorise Monsieur le Maire à solliciter une subvention au titre de la DETR,
- ✓ S'engage à prendre en autofinancement la part qui ne serait pas obtenue au titre de la subvention,
- ✓ Autorise Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à ce projet et à son ordonnancement.

Pour extrait certifié conforme, le 30 décembre 2022.

MAIRIE DE HEUDICOURT EURE

Le secrétaire de séance,
Frédéric BONNAIRE

Le Maire,
Jean-Jacques BOUCHE

Département de l'Eure — *Arrondissement des Andelys*

Mairie d'HEUDICOURT
2 Grand'Rue – 27860 HEUDICOURT
☎ 02 32 55 75 20

Extrait du Registre des Délibérations

N° 333 - 2022 - 38

Date de convocation	***09 décembre 2022***
Date de publication	***22 décembre 2022***
Nombre de Conseillers	
En exercice	***14***
Quorum	***8***
Présents	***10***
Pouvoirs	***3***
Votes exprimés	***13***

L'an deux mil vingt-deux, **VENDREDI 16 DÉCEMBRE**, à 19 heures.
Le Conseil Municipal d'HEUDICOURT, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques BOUCHE, Maire.

Etaient Présents : M. Jean-Jacques BOUCHE, Maire, M. David DAVERTON & Mme Marie-Paule KARKOSZKA, Adjoints, M. Patrick LEFEBVRE, M. Florian HOUSSIAUX, Mme Marie-Christine LEBEL, M. Frédéric BONNAIRE, M. Bernard BUISSET, M. Georges TERNISIEN & M. Richard ASCIAK. Formant la majorité des membres en exercice.

Excusés : Mme Angélique VAUQUELIN, donnant pouvoir à Mme Marie-Christine LEBEL
Mme Ingrid FALEMPIN, donnant pouvoir à M. David DAVERTON
Mme Anne HARRIVET, donnant pouvoir à M. Jean-Jacques BOUCHE.

Absent : M. Valentin CLOUET.

M. Frédéric BONNAIRE a été élu secrétaire de séance.

Objet
Salle des Fêtes :
Contrat de location et Règlement intérieur

Monsieur le Maire expose aux membres présents que le « Règlement de la salle des fêtes » nécessite d'être revu. Un projet a été soumis et validé par les 2 adjoints. Figurent à présent sur ce document : Le nom et l'adresse du locataire, la salle retenue, l'objet et la date de la manifestation. Il s'appelle « Contrat de location et Règlement intérieur » et doit être approuvé, daté et signé par le locataire lors de la réservation en Mairie.

Après délibérations, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve le « Contrat de location et Règlement intérieur » de la Salle des fêtes.

Pour extrait certifié conforme, le 30 décembre 2022.

MAIRIE DE HEUDICOURT
EURE

Le secrétaire de séance,
Frédéric BONNAIRE

Le Maire,
Jean-Jacques BOUCHE

Département de l'Eure — *Arrondissement des Andelys*

Mairie d'HEUDICOURT
2 Grand'Rue – 27860 HEUDICOURT
☎ 02 32 55 75 20

Extrait du Registre des Délibérations

N° 333 - 2022 - 39

Date de convocation	***09 décembre 2022***
Date de publication	***22 décembre 2022***
Nombre de Conseillers	
En exercice	***14***
Quorum	***8***
Présents	***10***
Pouvoirs	***3***
Votes exprimés	***13***

L'an deux mil vingt-deux, **VENDREDI 16 DÉCEMBRE**, à 19 heures.
Le Conseil Municipal d'HEUDICOURT, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques BOUCHE, Maire.

Etaient Présents : M. Jean-Jacques BOUCHE, Maire, M. David DAVERTON & Mme Marie-Paule KARKOSZKA, Adjoints, M. Patrick LEFEBVRE, M. Florian HOUSSIAUX, Mme Marie-Christine LEBEL, M. Frédéric BONNAIRE, M. Bernard BUISSET, M. Georges TERNISIEN & M. Richard ASCIAK.
Formant la majorité des membres en exercice.

Excusés : Mme Angélique VAUQUELIN, donnant pouvoir à Mme Marie-Christine LEBEL
Mme Ingrid FALEMPIN, donnant pouvoir à M. David DAVERTON
Mme Anne HARRIVET, donnant pouvoir à M. Jean-Jacques BOUCHE.

Absent : M. Valentin CLOUET.

M. Frédéric BONNAIRE a été élu secrétaire de séance.

Objet
Travaux école :
Isolation extérieure, carrelage classe CM et régulateurs de chauffage-sondes-horloge.

Demande de subvention DETR

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée la nécessité de réaliser des travaux à l'école, l'objectif de ce projet étant l'amélioration de la performance énergétique de l'école et la mise en conformité du sol de la classe des CM.

A cet effet, Monsieur le Maire présente les différents devis établis :

- Isolation extérieure .....42 777,32 € HT, soit 45 130,07 € TTC
- Chauffage : Régulateurs-sondes-horloge..... 3 078,05 € HT, soit 3 693,66 € TTC
- Réfection du sol *classe des CM* ..... 9 329,00 € HT, soit 11 194,80 € TTC.

Afin de mettre ces travaux en œuvre, la commune souhaite déposer une demande d'aide financière auprès de la DETR.
Dans ce contexte, le plan de financement prévisionnel proposé à l'appui de cette demande de subvention est le suivant :

Coût total des travaux HT : **55 184,37 €**

Source	Montant	Taux
Etat - DETR	22 074,00 €	40 %
Autres		
Sous-total subventions publiques	***22 074,00 €***	***40 %***
Fonds propres	33 110,37 €	60 %
Emprunt		
Sous-total autofinancement	***33 110,37 €***	***60 %***
Total HT	**55 184,37 €**	**100 %**

.../...

***Objet** (suite)*
Travaux école :
Isolation extérieure, carrelage classe CM et régulateurs de chauffage-sondes-horloge.

Demande de subvention DETR

Après délibérations, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Adopte l'opération et les modalités de financement, à inscrire au BP 2023,
- Approuve le plan de financement prévisionnel,
- Autorise Monsieur le Maire à solliciter une subvention au titre de la DETR,
- S'engage à prendre en autofinancement la part qui ne serait pas obtenue au titre de la subvention,
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à ce projet et à son ordonnancement.

Pour extrait certifié conforme, le 30 décembre 2022.

MAIRIE DE HEUDICOURT
EURE

Le secrétaire de séance,
Frédéric BONNAIRE

Le Maire,
Jean-Jacques BOUCHE